



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité  
Bureau des relations  
avec les collectivités territoriales**

## **FLASH INFO n° 10**

Octobre 2021

### **Fonctionnement des institutions locales**

**Objet : Retour à l'application des règles de droit commun pour les réunions des organes délibérants des communes et EPCI à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021**

Les mesures dérogatoires mises en place par le gouvernement durant l'état d'urgence sanitaire concernant les réunions des organes délibérants des communes et EPCI ont pris fin le 30 septembre dernier. Les règles de droit commun prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) s'imposent à nouveau à l'ensemble des organes délibérants depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021. Le présent flash-info a pour objet de rappeler ces règles.

➤ **Lieu des séances**

Les réunions du conseil municipal doivent à nouveau se tenir en mairie. Il est également possible de réunir le conseil municipal dans un autre lieu, mais de manière définitive. Le lieu choisi devra être situé sur le territoire de la commune, ne pas contrevenir au principe de neutralité, offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettre d'assurer la publicité des séances.

Les réunions des organes délibérants des EPCI doivent se tenir au siège de l'établissement ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. Pour les syndicats mixtes ouverts, le lieu habituel de réunion est prévu par les statuts.

➤ **Quorum**

Le quorum est de nouveau fixé à la moitié des membres en exercice pour les conseils municipaux et organes délibérants des EPCI. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante doit de nouveau être convoquée au moins trois jours francs plus tard, cette fois sans conditions de quorum.

➤ **Pouvoirs**

Un même conseiller municipal ou communautaire ne peut, à nouveau, être porteur que d'un seul pouvoir de vote (ou délégation de vote). S'agissant des syndicats mixtes ouverts, les règles applicables en la matière sont celles fixées dans les statuts.

➤ **Participation du public aux séances et modalités d'application du huis-clos**

Les séances des organes délibérants des communes et EPCI sont obligatoirement ouvertes au public et peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle (facultatif).

En revanche, le conseil municipal peut, **par délibération prise en début de séance**, sur demande du maire ou de trois conseillers municipaux, décider que la réunion se tiendra à huis-clos. Cette disposition s'applique également aux organes délibérants des EPCI (huis-clos demandé par le président ou cinq membres). S'agissant des syndicats mixtes ouverts, il convient de se référer aux statuts.

➤ **Réunions en téléconférence (visio ou audio conférence)**

Les réunions des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ne peuvent plus avoir lieu en téléconférence, excepté pour les EPCI à fiscalité propre.

Pour ces derniers, les séances des organes délibérants des communautés de communes et d'agglomération peuvent se tenir en téléconférence en application de l'article L. 5211-11-1 du CGCT et selon les modalités prévues par les articles R. 5211-2 et suivants du même code<sup>1</sup>.

**N.B. Pas de pass sanitaire requis**

Il n'est pas possible de demander aux élus un pass sanitaire pour assister aux séances des organes délibérants. Une telle demande a été jugée comme portant une atteinte grave « *au libre exercice des mandats* » des conseillers – *TA de Melun, 22 septembre 2021, req. n°2108429*

■ **Textes de référence**

- Article [L. 2121-7 du CGCT](#)

- Article [L. 2121-18 du CGCT](#)

- Article [L. 5211-11 du CGCT](#)

- Article [L. 2121-17 du CGCT](#) (applicable également aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT et aux syndicats mixtes fermés par double renvoi des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du même code).

- Article [L. 2121-20 du CGCT](#) (applicable également aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT et aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code)

- Article [L. 5211-11-1 du CGCT](#) et articles [R. 5211-2 et suivants du CGCT](#)

■ **Contacts**

Tél : 03.29.77.56.77

Mél : [pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr)

Site internet : <https://www.meuse.gouv.fr/>

<sup>1</sup> Les bureaux des EPCI ne sont pas concernés par ces dispositions.